

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Rémi GHIO,

née le 11 avril 1979 à Marseille, de nationalité Française,

demeurant Avenue des Blés 13700 MARIGNANE

Epoux séparé de biens de Mme Claire SCHUHMACHER.

ci-après dénommée « Cédant »

d'autre part,

Et :

Monsieur Antony CECCALDI,

né le 23 Janvier 1978 à Marseille, de nationalité Française,

demeurant 17, impasse des mimosas 13820 ENSUES

Célibataire.

ci-après dénommée « Cessionnaire »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 27 février 2012 établis au siège de la société **GAZON MINUTE**, enregistrés au centre des Impôts d' Aix-En-Provence Nord le 02 Février 2011 sous le numéro de bordereau 2011/123 case n°49, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée **GAZON MINUTE**, au capital de 7 800 euros, divisé en 100 parts sociales 78 euros chacune, dont le siège est à Quartier les Jonquiers – Chemin de Réganat 13170 LES PENNES MIRABEAU, et qui a pour objet :

530 035 963.

- La prestation de services techniques, administratifs, commerciaux, comptables et financiers ;
- Toutes opérations de transaction, d'intermédiaire et de courtage, l'achat, la vente, le négoce, l'import-export sous toutes ses formes de toutes marchandises ;
- La prise de participation directe ou indirecte de toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux.

Procédure : N°1 DAIX EN PROVENCE NORD
L. 28/03/2011 Bordereau n°2011/123 Case n°49
Frais : 25 €
Total remis : vingt huit euros
Montant reçu : vingt huit euros
Le Comptable des impôts
Penalités : 3 €
Fait le 17/17

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur GHIO Rémi**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur CECCALDI Antony**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 31 parts sociales lui appartenant de la Société **GAZON MINUTE**.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 78 euros par part, soit au total 2 418 euros pour les 31 parts cédées.

Cette somme sera réglée dans le mois suivant les présentes.

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N°15 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 27 février 2012.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de **Monsieur GHIO Rémi**, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de confiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de

promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
– que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
– et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

– que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
– et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
– que le nombre total de parts de la société est de 100 parts sociales,
– le montant de l'abattement est de 7 130 euros (23 000/100x31)
– le montant, après application de l'abattement, servant à la liquidation des droits de mutation, est à néant. Ce qui génère un droit fixe de 25 euros.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PENNES MIRABEAU.

Le 27 février 2012.

En six exemplaires.

Monsieur CECCALDI Antony



Monsieur GHIO Rémi

